

**Avis d'AVOCATS.BE
au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
visant à consacrer le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition des
étrangers susceptibles d'être privés de leur liberté (DOC 55 2322/001)**

AVOCATS.BE remercie la commission de l'Intérieur de la Chambre d'avoir sollicité son avis concernant la proposition de loi visant à consacrer le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition des étrangers susceptibles d'être privés de leur liberté

AVOCATS.BE est favorable à la proposition et encourage son adoption rapide.

A. La participation des avocats aux auditions de police : une pratique « bien huilée »

La proposition s'appuie sur l'analyse selon laquelle les étrangers entendus par les autorités belges dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut administratif des étrangers risquent d'être l'objet de décisions qui peuvent avoir un impact important sur la suite de leur vie. Il se justifie dès lors que ce qui est dit lors de ces auditions le soit avec précision, justesse et que la personne entendue soit consciente de la portée de ce qui est exprimé ou omis.

Les auteurs de la proposition relèvent que quiconque est entendu en étant suspect d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an dispose du droit d'être assisté d'un avocat pendant son audition par la police ou par un magistrat.

Rares sont les infractions pour lesquelles les lois qui les sanctionnent ne prévoient pas une peine privative de liberté d'au moins un an. Donc, quasi toute personne entendue à propos d'une infraction pénale, depuis le voleur de pomme à l'étalage jusqu'à l'assassin, a droit à être assistée d'un avocat.

Ce droit vaut, que le suspect soit ou non privé de liberté.

La pratique montre que la participation des avocats aux auditions est reconnue par la police comme une plus-value (voir *infra*).

La transposition de ce droit aux étrangers a tout son sens. Simplement parce que les décisions prises à la suite de l'audition des étrangers peuvent avoir des conséquences parfois bien plus importantes que celles qui suivent certaines auditions de police en matière pénale (refoulement, expulsion, interdiction d'entrée dans l'espace Schengen pendant de nombreuses années, séparation d'avec des proches...).

Prévoir l'assistance des avocats aux auditions renforcera donc le respect des droits des étrangers. Elle contribuera aussi à renforcer l'efficacité de l'administration dont les décisions ne seront que plus pertinentes si elle est convenablement informée. Une décision pertinente concourt à diminuer les recours.

B. Ne pas attendre le code de la migration

Le programme du gouvernement fédéral actuel prévoit une réécriture du droit de la migration. Une équipe nommée par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, dirigée par les Professeurs Dirk Van Heule et Luc Leboeuf, est à l'œuvre.

Cependant, la proposition examinée est transversale et relève de la procédure et non du fond du droit. Elle concerne en effet toute la matière de la migration, pour autant qu'un étranger soit entendu en étant privé de liberté ou en étant susceptible de l'être. Autant il peut se justifier qu'une modification touchant au fond du droit puisse n'être envisagée qu'en rapport au reste de l'édifice au risque sinon de potentiellement l'ébranler dans son ensemble, autant la proposition de loi à l'examen s'applique à toute la matière sans en impacter la logique ou l'équilibre. Son avantage est qu'elle renforce le droit par la plus grande pertinence des auditions dont disposera l'administration pour statuer. Elle évitera aussi que des informations non ou mal communiquées par l'étranger n'entraînent l'adoption de décisions parfois graves qui n'auraient pas dû être prises si l'administration avait été complètement informée.

Il n'y aurait donc pas de justification à joindre cette proposition à un débat de fond relatif au Code de la migration, dont la survenance, certes souhaitée par chacun, ne se profile que dans un avenir incertain.

C. Pourquoi l'assistance par un avocat aux auditions des étrangers détenus ou risquant de l'être ?

Chacun s'accorde à considérer que l'assistance des avocats depuis 2012 aux auditions pénales en renforce la qualité et l'efficacité. L'« auditionné » est rassuré par la présence de l'avocat.

De son côté, l'avocat est bien souvent conduit à expliquer à son client qu'il ne sert à rien de nier l'évidence, ce qui fait gagner du temps et de l'efficacité à toutes les parties.

Les Ordres d'avocats ont été étroitement liés à la mise en œuvre des procédures Salduz en droit pénal. Il en allait d'autant plus ainsi que de très nombreux juges d'instruction avaient pris l'initiative, avant même l'adoption de la loi Salduz, d'autoriser les suspects qu'ils entendaient, à se faire assister d'un avocat. Ce droit prétorien avait fait l'objet de négociations entre les magistrats et le barreau pour déterminer le rôle imparti à chacun.

Des discussions similaires ont eu lieu entre l'adoption de la loi (août 2011) et son entrée en vigueur (janvier 2012). Elles ont montré les craintes des policiers de voir des avocats 'débouler' dans les commissariats et empêcher la bonne tenue des auditions. Aussi compréhensibles soient-elles, ces craintes se sont révélées vaines.

Pour la police fédérale, Il est « *souligné à plusieurs reprises que la présence de l'avocat ainsi que son rôle actif est le plus souvent **profitable à l'enquêteur et à l'audition** car il encourage la « collaboration » de la personne auditionnée et lui rappelle son intérêt à s'expliquer par rapport à ce qui lui est reproché. Il semble donc très rare que des avocats interviennent de manière à empêcher l'audition.* » (Rapport du service de la politique criminelle du SPF justice (« Loi Salduz +. Evaluation quantitative 2017-2018' », p. 64.)

Il en va de même pour les zones de police locales pour lesquelles le **rôle plus actif** de l'avocat ne pose **pas non plus de difficultés** pour les services de police locale en général. *Tant au premier que dans le courant du second semestre 2017, les auditions se sont déroulées sans la moindre difficulté car les choses se font dans le **respect mutuel de chacun**, que chacun a son espace de fonctionnement - ce qui permet parfois même que l'avocat pose l'une ou l'autre question pendant l'audition sans que cela ne crée de problème - et que chaque acteur fait preuve de **souplesse** dans **l'organisation de ces auditions** ce qui aboutit à ce que le suspect est plus à l'aise et que cela facilite le déroulement de l'audition selon deux zones de police. Ce bon déroulement des auditions peut aussi*

*s'expliquer de par l'existence des **séances d'information** au sein de certains services de police durant lesquelles le nouveau rôle de l'avocat fut expliqué. (ibidem p. 66).*

L'essentiel des auditions d'étrangers privés de liberté ou risquant de l'être est effectué par la police locale. Les auditions des étrangers s'effectueront donc par des fonctionnaires de police déjà *rodés* à la présence des avocats et qui en reconnaissent la plus-value. Celle-ci se traduira par la plus grande aisance de la personne auditionnée à s'exprimer et partant, la constitution de dossiers plus complets pour l'administration.

Si tous les avocats étrangéristes ne sont pas pénalistes, rares sont ceux qui ne fréquentent pas les auditions du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Depuis près de 35 ans, les avocats y participent aux auditions (et ils le faisaient déjà avant lorsque la matière était gérée en Belgique par le UNHCR). Cette présence ne présente aucune difficulté mais au contraire renforce la qualité des décisions. Les avocats encouragent leurs clients à y être complets et précis et à parler sans crainte.

Ce qui précède signifie que la police, certaines administrations en charge de l'immigration et de l'asile et les avocats se connaissent et se fréquentent déjà. Cela signifie aussi que des protocoles régissant l'interaction des avocats lors des auditions existent déjà¹. Il ne faudra donc pas les créer *ab nihilo* mais plutôt adapter certains protocoles existant (l'audition d'un étranger en séjour illégal ne requiert par exemple pas les mêmes mesures de sécurité que celle d'un suspect entendu dans le cadre d'une infraction grave contre les personnes).

D. Proposition de modification du texte (article 2)

A l'article 2, remplacer les mots « *dans les hypothèses visées aux articles suivants* » par les mots « *dans les cas où les articles suivants risquent d'être appliqués* ».

Il s'agit d'une simple proposition d'impact chronologique : lors de l'audition, on ne peut dire avec certitude que tel ou tel article sera ensuite mis en œuvre par l'administration, dont la décision dépendra souvent du contenu de l'audition. On ne peut donc, au début de l'audition, que parler de risque de mise en œuvre et non de la mise en œuvre elle-même.

E. Proposition de précisions quant à la mise en œuvre du droit d'être entendu (article 3)

Nous proposons les ajouts suivants qui n'ont pour objectif que de préciser les modalités du droit à l'assistance d'un avocat :

À l'article 3 ajouter :

- Que l'information donnée à l'étranger qu'il a le droit de se concerter confidentiellement et préalablement à toute audition avec un avocat de son choix « *soit donnée par écrit, dans une langue que l'intéressé comprend ou qu'on peut raisonnablement supposer qu'il comprend* ».
L'ajout pourrait donc être : « *l'intéressé est informé par écrit, préalablement à l'audition, dans une langue qu'il comprend ou qu'on peut raisonnablement supposer qu'il comprend, qu'il a le droit de se concerter confidentiellement et préalablement à toute audition avec un avocat de son choix* ».
- Que la personne entendue soit informée par écrit et dans une langue qu'il comprend, de la manière avec laquelle il peut faire parvenir des documents utiles à

¹ Voir par exemple l'article 19 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

sa défense. L'ajout pourrait donc être : « *l'intéressé est informé par écrit et dans une langue qu'il comprend, de la manière avec laquelle il peut faire parvenir des documents utiles à sa défense* ».

Que l'information quant à l'objet de l'audition sera communiquée "préalablement à l'audition, et avec la convocation le cas échéant". L'ajout pourrait donc être : « *si l'étranger est convoqué à une audition, la convocation précisera l'objet de l'audition. S'il n'y a pas eu de convocation, l'objet de l'audition sera précisé préalablement à celle-ci et à la concertation avec l'avocat* ».

- Que l'avocat ait le droit de demander "mais aussi d'obtenir" des clarifications (62/3 §4 - le seul droit de les demander n'étant pas suffisant.). Il conviendra donc d'ajouter à l'article 62/2 § 4 les mots « *et obtenir* » entre les mots « *l'avocat peut demander* » et les mots « *des clarifications* ».
- Que le procès-verbal d'audition soit « *soumis pour relecture et signature de la personne concernée, dont les observations éventuelles doivent être actées* » (§5).L'ajout à l'article 4 pourrait donc être « § 5. *Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition, en ce compris les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal lui est soumis pour relecture et signature.* ».
- Que la personne entendue puisse "recevoir une copie de son audition" (plutôt que "peut demander à recevoir", ce qui n'est pas très utile) (§7). La rédaction de l'article 4 en ce qu'il modifie l'article 62/3. § 7 pourrait donc être « *la personne entendue peut demander et recevoir une copie de son audition* »

F. Mise en œuvre de la permanence

L'instauration du droit d'être assisté d'un avocat lors de l'audition nécessite...que des avocats soient disponibles pour assister à ces auditions.

Dès le 1^{er} janvier 2012, les barreaux avaient construit une plateforme informatique à laquelle ont accès les différents services de police, les parquets et les juges d'instruction. Avant de procéder à une audition, ces autorités lancent, selon une procédure simple et rapide, une requête annonçant que tel type d'audition aura lieu à tel endroit à telle heure et qu'un avocat de permanence y est demandé par le futur auditionné. Le libre choix de l'avocat reste bien entendu garanti si l'intéressé a déjà un avocat auquel il entend faire appel.

Les avocats s'y inscrivent pour assurer des tours de garde aux cours desquelles ils savent qu'ils doivent être disponibles pour se rendre en moins de 2h aux auditions.

Ces plateformes sont régulièrement modernisées et gérées à la satisfaction de tous par les Ordres d'avocats.

La mise en œuvre technique de la présente proposition de loi n'appellera donc qu'un copier/coller du « Salduzweb » actuel, voire son adaptation pour ouvrir un volet « étrangers » à côté du volet « pénal ».

**Pour AVOCATS.BE,
Jean-Marc PICARD**

Avocat au barreau de Bruxelles
Président de la commission « droit des étrangers » d'AVOCATS.BE